

**UNION DES COMORES**  
Unité – Solidarité – Développement

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

Moroni, le

**Arrêté N°19- /MFB/CAB**  
**Déterminant la procédure d'autorisation des**  
**Manipulations des marchandises placées**  
**&En entrepôt douanier**

**LE MINISTRE**

- Vu la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018;
- Vu les articles 204 à 213 et 216 à 226 de la loi n°15- 016/AU du 28 décembre 2015, portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et Missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifiés par le Décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- Vu le Décret N° 18-077/PR du 18 août 2018 relatif à la composition du Gouvernement et des secrétariats d'Etat de l'Union des Comores ;

Sur proposition du Directeur général des douanes ;

**ARRÊTE :**

**SECTION I : GÉNÉRALITÉS**

**Article 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la procédure d'autorisation des manipulations de marchandises placées en entrepôt douanier.

**Article 2 :**

L'article 222 du Code des Douanes de l'Union des Comores (ci-après dénommé « *Code des Douanes* ») prévoit que les marchandises placées sous entrepôt douanier peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé), les manipulations usuelles doivent être des opérations simples, qui ne changent pas la nature des marchandises.

### **Article 4 :**

Les manipulations usuelles doivent représenter des opérations accessoires par rapport à la fonction essentielle de stockage. Cela ne doit pas conduire à substituer le régime de l'entrepôt à celui du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux produits pétroliers et produits assimilés.

## **SECTION II : MANIPULATIONS AUTORISÉES**

### **Article 6 :**

Les manipulations autorisées sont celles visées à l'article 26 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé).

Elles doivent être effectuées dans les conditions fixées par cet Arrêté.

A titre de rappel, les manipulations sont interdites s'agissant des entrepôts privés particuliers. Toutefois, par exception, les autorités douanières peuvent autoriser les manipulations usuelles en entrepôt privé particulier qu'elles jugent indispensables à la conservation des marchandises. Ces manipulations ont lieu sous la surveillance des autorités douanières.

## **SECTION III : PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **Article 7 :**

L'entrepositaire qui souhaite procéder à une manipulation autorisée doit en faire préalablement la demande auprès du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé).

Dans le cas de l'entrepôt privé particulier qui ne dispose pas dans ses locaux de Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt, la demande doit être adressée au directeur des régimes économiques si l'entrepôt est situé dans la Grande Comores ou à son représentant si l'entrepôt est situé à Anjouan ou Mohéli.

Cette demande est présentée en remplissant le formulaire de déclaration de manipulation figurant en Annexe 1 au présent arrêté.

Les autorités douanières indiquent dans la partie qui leur est réservée de ce formulaire si elles accordent ou refusent l'autorisation. Toute décision défavorable doit être motivée.

La décision des autorités douanières doit être communiquée à l'intéressé dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de déclaration de manipulation dûment complété.

Aucune autorisation ne peut être donnée pour des manipulations comportant un risque de fraude, telles que les changements d'étiquettes ou de marques liées à l'origine ou la modification de notices.

#### **Article 8 :**

Les manipulations sont réalisées sous surveillance douanière. Cette surveillance est effectuée par le Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé). Dans le cas de l'entrepôt privé particulier, les frais engagés par les autorités douanières pour assurer cette surveillance sont supportés par l'entreposeur.

Les autorités douanières apprécient les conditions dans lesquelles peut être exercée la surveillance des opérations.

A cette fin, les autorités douanières peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage des constituants avant mélange, marquage, estampillage, etc.) et notamment, procéder à des recensements réglementaires avant, au cours, ou à la fin des opérations de manipulation.

#### **Article 9 :**

Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues APRÈS manipulations usuelles.

Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge au compte d'entrepôt.

#### **Article 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé), la comptabilité-matières, destinée à refléter tout mouvement ou opération sur les marchandises, doit comporter l'annotation des opérations de manipulations usuelles et notamment la date de la manipulation usuelle, l'objet et la localisation de la marchandise dans l'entrepôt douanier (allotissement).

#### **Article 11 :**

Par dérogation à l'article 9 du présent arrêté, le déclarant dépositaire en entrepôt public ou privé banal peut demander la prise en considération de l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles lorsque ces manipulations ont pour effet :

- de changer la nomenclature tarifaire de la marchandise sous entrepôt ;
- ou de modifier la quantité des marchandises même en l'absence de changement de la nomenclature tarifaire de ces dernières ;
- ou de modifier la valeur des marchandises même en l'absence de changement de la nomenclature tarifaire de ces dernières.

Le déclarant dépositaire en entrepôt public ou privé banal doit effectuer cette demande en remplissant le Bulletin d'information figurant en Annexe 2 au présent arrêté et en le joignant à sa déclaration de sortie en Entrepôt douanier.

Ce Bulletin d'information dûment complété par le déclarant porte à la connaissance du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt visé à l'article 18 de l'Arrêté N° .../MFB/CAB fixant la procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt douanier (public et privé):

- la nature des manipulations effectuées (case 7) ;
- les marques et numéros ou le nombre et la nature des colis (case 8) ;
- les changements que ces manipulations ont entraînés sur l'espèce (case 9) ;
- la valeur des marchandises APRÈS manipulations (case 10) ;
- la quantité nette des marchandises APRÈS manipulations (case 11).

Suite à la réception de ce Bulletin d'information dûment complété, les autorités douanières qui traitent la déclaration de sortie décident sans délai si elles acceptent que soient prises en considération l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles. Si les autorités douanières l'estiment nécessaire, elles peuvent décider de procéder à la vérification physique des marchandises en cause dans les conditions de droit commun.

Ces autorités douanières doivent alors compléter ce Bulletin d'information de la manière suivante :

- en indiquant en case 12 l'espèce des marchandises avant manipulations ;
- en indiquant en case 13 la valeur en douane des marchandises déclarée lors de l'entrée en entrepôt, c'est-à-dire AVANT manipulations ;
- en indiquant en case 14 la quantité de marchandises avant manipulations ;

Si les autorités douanières acceptent la demande formulée dans le Bulletin, elles doivent apposer en case 15 le visa du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt.

Les autorités douanières doivent remettre l'original au déclarant et conserver la copie. De surcroît, en cas d'acceptation de la demande suite à l'apposition de leur visa en case 15 du Bulletin, elles doivent prendre en compte l'espèce, la valeur et/ou la quantité des marchandises avant manipulations usuelles dans le système Sydonia.

La comptabilité matières doit faire apparaître la valeur en douane des marchandises avant manipulations usuelles.

#### **SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 12 :**

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

**SAID ALI SAID CHAYHANE**

## **Annexe 1 : Demande/autorisation de MANIPULATIONS USUELLES**

### **1- Partie réservée au demandeur**

#### **Manipulation(s) envisagée(s) :**

- 1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou retrait des protections utilisées pour le transport ;
- 2. Reconstitution des marchandises après le transport ;
- 3. Inventaire, échantillonnage, triage, tamisage, filtrage mécanique et pesage des marchandises ;
- 4. Élimination des composants endommagés ou pollués ;
- 5. Conservation par pasteurisation, stérilisation, irradiation ou adjonction d'agents de conservation ;
- 6. Traitement contre les parasites ;
- 7. Traitement antirouille ;
- 8. Traitement :
  - par simple élévation de la température, sans traitement complémentaire ni processus de distillation ;
  - par simple abaissement de la température, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- 9. Traitement électrostatique, défroissage ou repassage des textiles ;
- 10. Traitement consistant dans :
  - l'équeutage et/ou le dénoyautage de fruits; le découpage et le débitage de fruits secs ou de légumes, la réhydratation de fruits ;
  - la déshydratation de fruits même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- 11. Dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux ;
- 12. Adjonction de marchandises ou ajout ou remplacement de pièces accessoires dans la mesure où cette opération est relativement limitée ou qu'elle est destinée à la mise en conformité avec les normes techniques et qu'elle ne change pas la nature ni les performances des marchandises originelles. Cette opération peut aboutir à un code NC différent à huit chiffres pour les marchandises ajoutées ou utilisées en remplacement ;
- 13. Dilution ou concentration des fluides, sans traitement complémentaire ni processus de distillation, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
- 14. Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, dans le but d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client sans altérer la nature des marchandises ;

15. Séparation ou découpage à dimension des marchandises, s'il s'agit uniquement d'opérations simples ;
16. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple dans les contenants, même si cela aboutit à un code NC différent à huit chiffres ;
17. Apposition, retrait et modification des marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire.;
18. Essais, ajustages, réglages et mises en état de marche des machines, des appareils et des véhicules, notamment pour vérifier la conformité avec les normes techniques, pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples ;
19. Opération consistant à dépolir des éléments de tuyauterie pour les adapter aux exigences de certains marchés.

**Références à l'autorisation d'entrepôt douanier (N° et date) :**

Précisions complémentaires sur les opérations envisagées :

Date et lieu où se dérouleront les opérations :

Enlèvement temporaire  oui  non Pour quel motif ?

Préciser l'adresse et la durée :

Date :

Signature

**2- Partie réservée à l'administration**

Références à l'autorisation d'entrepôt douanier (N° et date) :

Bureau de contrôle :

Décision favorable

Précisions complémentaires :

Décision défavorable

Motif :

Visa du service<sup>1</sup> :

Nom et signature :

Date :

---

<sup>1</sup> **Après signature de la demande par l'autorité douanière compétente :**  
**- l'original est remis au bénéficiaire qui doit le conserver à l'appui de sa comptabilité matières**  
**- une copie est conservée par l'administration**

**Annexe 2 : Bulletin d'information relatif aux manipulations usuelles en entrepôt douanier**

**Union des Comores  
Ministère des Finances et du Budget  
Direction Générale des Douanes**

**BULLETIN D'INFORMATION  
CONCERNANT LES MANIPULATIONS USUELLES EN ENTREPÔT DOUANIER**

<b>I. PARTIE RÉSERVÉE AU DÉCLARANT :</b>	
<b>A. Généralités</b>	
1. Déclarant :	4. DEMANDE  Le soussigné demande la détermination de l'espèce, la valeur en douane et la quantité des marchandises visées à la case n° 9 qui seraient à prendre en considération si ces marchandises n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 7
2. NIF du déclarant :	
3. Entrepouseur :	
	Lieu : Date : Signature :
5. Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt :	6. Déclaration de sortie de l'entrepôt douanier :  Type de déclaration :  N° de la déclaration :  Date de la déclaration :
<b>B. Espèce, quantité et valeur des marchandises APRÈS manipulations :</b>	
7. Nature des manipulations :  Date à laquelle elles ont été effectuées :	
8. Marques et numéros - Nombre et nature des colis :	9. Désignation des marchandises :
10. Valeur des marchandises APRÈS manipulations :	11. Quantité nette APRÈS manipulations :

**II. PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION :**

La partie réservée à l'Administration précise les éléments à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière des marchandises visées à la case n°9 comme si ces marchandises n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 7, c'est-à-dire AVANT manipulations.

12. Espèce des marchandises  
AVANT manipulations :

13. Valeur en douane des  
marchandises AVANT  
manipulations :

14. Quantité nette des  
marchandises AVANT  
manipulations :

15. Visa du Service des Douanes de Contrôle en Entrepôt :

Lieu et date :

Signature et cachet :